

ASSEMBLÉE NATIONALE

26 mai 2025

PARTICIPATION DES SALARIÉS AUX COLLECTES DE SANG, DE PLAQUETTES OU DE PLASMA SUR LEUR TEMPS DE TRAVAIL - (N° 732)

Adopté

AMENDEMENT

N ° AS35

présenté par
M. Cordier, rapporteur

ARTICLE UNIQUE

I. – Au début de l’alinéa 3, supprimer les mots :

« Ces heures sont incluses dans les dispositions de l’article D. 1221-2 qui prévoit que ».

II. – En conséquence, au même alinéa 3, substituer aux mots :

« peut être »

le mot :

« est ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement de clarification rédactionnelle vise à préciser que la rémunération des salariés et des agents publics est maintenue pendant leur absence pour don du sang.